

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Depuis cette date, seuls les appareils de chauffage au bois à haute efficacité respectant les critères de conception de la norme « CSA B415.1 » de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou de la norme intitulée « Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA » publiée par la United States Environmental Protection Agency, peuvent être fabriqués, distribués, vendus ou offerts en vente au Québec. Le Règlement indique qu'il ne s'appliquera aux fournaies et aux chaudières d'une puissance nominale de 2 mégawatts (MW) et moins qu'à compter du 1^{er} avril 2011.

Le 2 mars 2010, l'ACNOR a publié la norme « CSA B415.1 » en ce qui concerne les protocoles d'essais pour tester les fournaies à air chaud et les chaudières, qu'elles soient intérieures ou extérieures. Or cette norme ne couvre plus les fournaies et chaudières de 2 MW et moins, comme il était annoncé dans la version publiée en 2000, mais plutôt les fournaies et chaudières d'une puissance nominale de moins de 150 kW (0,15 MW). Cette dernière puissance correspond plus adéquatement aux appareils utilisés pour le chauffage résidentiel et commercial, conformément à l'objectif du règlement. Ainsi, il n'y a donc pas de gain ou de coût associé à cette modification.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carol Gagné, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418 521-3813, poste 4594; télécopie : 418 646-0001; courriel : carol.gagne@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Michel Goulet, directeur de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; télécopie : 418 646-0001; courriel : michel.goulet@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c et d)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois est modifié, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par le remplacement, à la fin, de « de plus de 2 MW; » par « de 150 kW et plus; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54830

* Les seules modifications au Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2307), ont été apportées par les décrets n^{os} 707-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2825) et 245-2010 du 24 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1139A).